**Polygamie**

**art. 8 ; 12 ; 14 ; 1P1**

Dans la jurisprudence de la Cour, la polygamie, comme la polyandrie, est toujours appréhendée de manière négative. Elle ne constitue pas un droit protégé par la convention ; au contraire, elle est généralement envisagée sous l’angle de l’ordre public.

**Absence de protection au titre du droit au mariage :**

Si l’article 12 de la Convention consacre le droit au mariage, il n’implique pas un droit au divorce (*Johnston et a. c. Irlande*, 18 décembre 1986, n°9697/82, §54). Aussi, un requérant ne saurait se prévaloir de l’absence de droit au divorce dans son État pour justifier la contrariété de l’impossibilité de se remarier avec le droit au mariage : « [d]ans toute société souscrivant au principe de la monogamie, il ne se conçoit pas que [le requérant] puisse se marier avant la dissolution de son union » (*ibid.*, §50).

L’argument selon lequel un mariage forcé, dans un pays tiers, serait susceptible de porter atteinte au droit au mariage protégé par la Convention est parfois invoqué, sans succès au stade de la recevabilité (déc, *Xi c. France*, 25 mai 2010, n°36144/08 ; *A.Y. c. France*, 11 octobre 2011, n°25579/09).

**Interdiction sous l’angle de la protection de l’ordre public :**

Dès 1992, la Cour a relevé que la polygamie ne constituait pas un obstacle à l’existence de relations familiales, de sorte que le parent polygame dispose du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l’article 8. Cependant, son exercice peut être limité au titre de la politique de contrôle de l’immigration, laquelle entretient un « lien étroit » avec les « considérations d’ordre public » (déc. *A et A c. Pays-Bas*, 6 janvier 1992, n°14501/89, p. 127 ; GC, *Biao c. Danemark*, 24 mai 2016, n°38590/10, §61).

Dans l’affaire *Refah Partisi c. Turquie*, la Cour confirme que la polygamie est une atteinte à l’ordre public en estimant que l’État peut « légitimement empêcher que les règles de droit privé d’inspiration religieuse portant atteinte à l’ordre public et aux valeurs de la démocratie au sens de la Convention (par exemple les règles permettant la discrimination fondée sur le sexe des intéressés, telles que la polygamie […]) trouvent application sous sa juridiction » (GC, *Refah Partisi et a. c. Turquie*, 13 février 2003, n°41340/98, 41342/98, 41343/98, §128). Cette appréhension sous l’angle d’une discrimination fondée sur le sexe est confirmée par l’affaire *Şerife Yiğit c. Turquie* (GC, 2 novembre 2010, n°3976/05). La Cour y considère que la différence de traitement, fondée sur le seul motif de la nature non civile mais religieuse du mariage, quant aux prestations en cas de décès du concubin constitue bien une discrimination au sens de l’article 14 ; mais elle juge que le but de la législation, visant à instaurer l'égalité des sexes et « l'interdiction de la polygamie » (§81) fait que la différence de traitement poursuit « pour l'essentiel les buts légitimes que sont le maintien de l'ordre public et la protection des droits et libertés d'autrui » (§82).

Mots-clés : mariage, ordre public, religion, sexe